



Envoyé en préfecture le 17/10/2023

Reçu en préfecture le 17/10/2023

Publié le

ID : 056-215601626-20231010-DB20231014-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du  
Mardi 10 octobre 2023

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE  
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – CIA – PART ENGAGEMENT  
PROFESSIONNEL ET MANIERE DE SERVIR**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Laëtitia LAFFONT, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Hélène BOLEIS à Pascaline ALNO, Georges CORNEC à Claude ORVOINE, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Anne-Valérie RODRIGUES à Christian LAURENT.

Secrétaire de séance : Cédric ORVOËN.

Présents : 29
Pouvoirs : 04
Absent : 00

**n°14**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – CIA – PART ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET MANIERE DE SERVIR**

Rapporteur : Armelle GEGOUSSE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2023,

**Considérant** que la modification des critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents nécessite de modifier la délibération du 14 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** la délibération adoptée le 14 décembre 2022 concernant la mise en œuvre d'un Complément Indemnitaire Annuel et la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**IV – Mise en œuvre d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Il est instauré un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) variable constitué de deux parts :

- La première liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir
- La seconde liée à l'exercice de missions ponctuelles ou traduisant un investissement spécifique au sein de la collectivité

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

## A. Engagement professionnel et manière de servir

Une enveloppe annuelle de 25 000 euros est consacrée à la valorisation de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'ensemble des agents de la collectivité (cadres d'emplois éligibles et non éligibles au RIFSEEP).

Le montant individuel sera défini en fonction des résultats évalués lors de l'entretien professionnel annuel et modulé de la manière suivante :

Appréciation des compétences professionnelles	Coefficient de modulation individuelle
Très satisfaisante	100 %
Satisfaisante	100 %
A améliorer	50 %
Insatisfaisante	0 %

Seuls les agents qui sont évalués au titre de l'année en cours pourront bénéficier de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elle fera l'objet d'un versement annuel (en début d'année N+1).

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées

*Délibération adoptée à l'UNANIMITE*

